

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, **le vingt septembre, à dix-neuf heures**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

Présents : JAUNAIT François, MONTFORT Yvonnick, AMIOT Romain, MICHEL Angélique, LEROY Monique, ERTZSCHEID Jack, LENAY Cyril, PIERCHON Valérie, COLONNA Emmanuelle, BLANCHARD Rachel, HURTH Christian

Absents excusés : Violaine CLAIR-JADAULT, Roseline BUISSON, Florence LIEVRE

Pouvoir : Violaine CLAIR-JADAULT donne pouvoir à Yvonnick MONTFORT, Roseline BUISSON donne pouvoir à Monique LEROY, Florence LIEVRE donne pouvoir à Emmanuelle COLONNA

Secrétaire de séance : Cyril LENAY

Convocation du 14 septembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 14 - Nombre de conseillers présents : 11

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 21 septembre 2017.

Délibération n° 2017-09-01 : Urbanisation du secteur de la Moinerie - Retrait de la délibération n°2017-05-08 du 22 mai 2017

Pour : 14

Contre :

Abstention :

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'urbanisation de la ZAC de la Moinerie, le Conseil municipal a par délibération du 22 mai 2017 approuvé le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) ainsi que l'avenant n°1 au Traité de concession d'aménagement entre la collectivité et Alter Public et le principe de la mise en place d'un financement. Cette délibération mentionnait également l'apport en nature des parcelles C2261, C1222 et C1425 et la cession de la parcelle C633 à 5€/m².

Par courrier en date du 27 juillet 2017, Maître GOUEDO représentant les consorts TALOUR a engagé un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°2017-05-08 du 22 mai 2017 et a sollicité l'annulation de cette dernière.

Dans, ces conditions, vu l'insuffisance d'informations transmises aux conseillers municipaux au sens de l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération objet du recours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-05-08 en date du 22 mai 2017,

Vu le recours gracieux effectué par Maître GOUEDO représentant les consorts TALOUR en date du 27 juillet 2017 contre la délibération n°2017-05-08 du 22 mai 2017,

Article 1 : Décide le retrait de la délibération n°2017-05-08 du 22 mai 2017 approuvant le compte rendu annuel à la collectivité, l'avenant n°1 au Traité de concession d'aménagement entre la collectivité et Alter Public, le principe de la mise en place d'un financement et l'apport en nature des parcelles C2261, C1222 et C1425 et la cession de la parcelle C633 à 5€/m².

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'exécution des formalités de publicité.

Pour extrait certifié conforme, affiché le 21 septembre 2017.

François JAUNAIT, Maire
